



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
 Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
 Bureau des Reconduites et de l'Eloignement

**OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS
 SANS DELAI DE DEPART VOLONTAIRE, FIXANT LE PAYS DE DESTINATION**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° d'OQTF : 12621338

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 25 février 2003 ;

VU la directive européenne n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 (1° du I ; f du 3° du II ; III) et L. 551-1 ;

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990

VU le décret N° 83-10-25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers notamment l'article 8 ;

VU le décret N° 90-93 du 25 janvier 1990 relatif aux contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2007-1890 du 26 décembre 2007, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dénommé ELOI ;

VU le décret du 26 Janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la constatation de la situation irrégulière de M. Hajri A. [REDACTED] ressortissant Albanais né le 25 juillet 1987 à Kukës, lors de son audition libre auprès des services de police, établie le 27 décembre 2012 par les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 211-1 du CESEDA: « Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (...) »

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code susvisé : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « Le 1° du I et le a du 3° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne : 1° S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) »

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code susvisé : « (...) l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...)

3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible (...) ».

CONSIDERANT que si l'intéressé est entré en France sous couvert de son passeport national en cours de validité, il est constant qu'il déclare au cours de son audition réalisée par les services de police ne pas disposer d'une attestation d'accueil, ne pas justifier de moyens d'existence suffisants, ni la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; dès lors Monsieur Hajri A. se trouve dans le cas où l'administration peut légalement prononcer une obligation à quitter le territoire français sur le fondement du 1° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne peut pas justifier être entré régulièrement en France en se conformant aux dispositions de l'article L. 211-1 2° du CESEDA et n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, qu'il existe ainsi un risque que l'intéressé se soustraie à la présente décision ; qu'il se trouve ainsi dans les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il possède la nationalité ou à destination du pays dans lequel il serait légalement admissible ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale dans la mesure où il se déclare célibataire sans charge de famille ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ;

CONSIDERANT que lors de son interpellation M. Hajri A. [REDACTED] a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait formuler ses observations écrites lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le sol national, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire français ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 Il est fait obligation à M. Hajri A. [REDACTED] de quitter sans délai de départ volontaire le territoire français à destination du pays dont il revendique la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible.

Article 2 « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas de Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques,
Bureau des Reconduites et de l'Eloignement, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS
Cedex.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure d'éloignement qui sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer et Monsieur le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer

Arras, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef de bureau absente,
l'adjoint au chef de bureau,


Christian PERRET